

Arrêt

**n° 54 767 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays, le 15 Juillet 2008, par voies aériennes, auriez transité par Prague et seriez arrivée en Belgique le même jour. Le passeur qui vous accompagnait durant ce voyage aurait gardé votre passeport. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 31 juillet 2008.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous vous seriez sentie délaissée par votre famille et vous seriez réfugiée à l'église Shorakat d'Etchmiazin.

En janvier 2008, vous auriez rencontré, à l'église, I., une jeune femme d'origine russe. Vous vous seriez liées. Elle vous aurait invitée chez elle et vous auriez entamé une relation homosexuelle avec elle. Les garçons du quartier auraient commencé à vous menacer. Votre frère aurait appris votre relation mais n'en aurait rien dit à la maison.

Le 15 février 2008, jour de l'anniversaire d'Irina, vous vous seriez rendue chez elle. On aurait frappé à la porte et plusieurs hommes seraient entrés et vous auraient violées. Vous auriez perdu connaissance et quand vous vous seriez réveillée, vous auriez été seule dans l'appartement. Vous vous seriez rhabillée et seriez sortie. Durant deux semaines, vous auriez guetté le retour de votre amie, en vain. Vous auriez cessé parce que des habitants de l'immeuble vous auraient lancé des pierres.

Par ailleurs, vous dites que votre père aurait été membre du parti HSh et homme de confiance de Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles du 19 février 2008. Ainsi, il aurait contraint toute la famille à se rendre à Erevan, le 29 février 2008, afin de participer aux manifestations. Vous y auriez passé la nuit. Le lendemain matin, vous auriez été arrêtée avec toute votre famille et d'autres manifestants. Vous auriez été emmenée en cellule. Comme vous seriez cardiaque, vous n'auriez pas été battue et pour cette même raison, l'ami de votre père aurait réussi à vous faire sortir de détention. Vous seriez allée vivre chez lui à Etchmiazin. Un jour, vous seriez retournée au domicile familial. Vous y auriez rencontré votre cousin et un de ses amis qui vous auraient violée.

Vous auriez ensuite quitté l'Arménie pour la Belgique où vous auriez constaté que vous étiez enceinte et vous auriez subi un avortement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité, hormis votre acte de naissance, lequel, par nature, est dépourvu de photographie d'identité et ne permet pas d'attester, avec certitude de la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de souligner que vous ne fournissez aucune pièce, ni aucun début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, qu'il s'agisse des problèmes liés à votre homosexualité ou aux activités politiques de votre père. Vous n'avez même pas pu fournir d'attestation médicale suite à l'avortement que vous auriez subi en Belgique.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

La reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, à savoir qu'il est notoire que la population arménienne reste fortement homophobe, mais aussi, et surtout, par la situation particulière du demandeur d'asile qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte justifiée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, relevons tout d'abord qu'à l'Office des étrangers, vous êtes totalement muette sur votre homosexualité, expliquant devant mes services que vous aviez peur de vous confier aux autorités belges. Or, le fait même d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les

autorités auxquelles vous demandez la protection et que vous déclariez, d'emblée, tous les problèmes rencontrés au pays.

En outre, concernant votre liaison avec Irina, force est de constater que vous ne pouvez donner que peu de détails à son sujet lors de l'audition au CGRA. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille, vous ignorez si elle avait des frères et des soeurs (cf. CGRA p. 17), vous ne pouvez dire quelles études elle suivait ni quels étaient ses loisirs ou la musique qu'elle écoutait et ce, alors que vous vous rencontrez, selon vos dires, trois jours par semaine (cf. CGRA p. 15).

Encore, on ne comprend pas, alors que vous êtes consciente du fait que l'homosexualité est mal perçue en Arménie (cf. CGRA p. 10), que vous preniez le risque d'embrasser votre compagne en pleine rue (cf. CGRA p. 15).

Par ailleurs, vous ignorez tout de la position des autorités arméniennes à propos de l'homosexualité et ignorez s'il existe, à Erevan des lieux où les homosexuels peuvent se rencontrer (cf. CGRA p. 16).

Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), d'une part que l'homosexualité a été dépénalisée, en Arménie, en 2003 et d'autre part, que seuls les rapports masculins étaient criminalisés. Jamais la loi arménienne n'a fait mention des liaisons entre femmes. Ajoutons que les derniers rapports de défense des droits de l'homme ne font nullement mention de problèmes rencontrés par des femmes homosexuelles en Arménie.

Aussi, vous ne savez pas si l'homosexualité est répréhensible en Belgique (cf. CGRA p. 16). Or, il s'impose à un esprit raisonnable que le choix d'un pays d'exil implique de se renseigner afin de savoir si vous y serez en sécurité.

A supposer les faits établis, quod non au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, il y a également lieu de s'étonner qu'à aucun moment, vous ne consultiez un médecin, suite aux viols que vous auriez subis (cf. CGRA p. 20), que vous ne signaliez pas à vos autorités que vous auriez été violée ou que vous ne les avertissiez pas de la disparition de votre compagne (cf. CGRA p. 17) alors que l'homosexualité ne constitue plus un délit en Arménie.

Enfin, en ce qui concerne l'activité politique de votre père, vous ne pouvez rien en dire hormis qu'il était membre du HSh. Vous ne savez pas depuis combien de temps, vous ignorez les raisons des manifestations qui ont suivi les élections, vous ne pouvez dire où vous êtes emmenés après votre arrestation, combien de personnes sont détenues dans la même pièce que vous et vous êtes particulièrement vague et incompréhensible quant à la manière dont l'ami de votre père vous a fait sortir de là (cf. CGRA pp. 18 à 20). Par conséquent, vous n'avez pu nous convaincre de l'existence d'une crainte dans votre chef du fait des prétendues activités politiques de votre père (dont vous n'apportez de nouveau aucune preuve).

Relevons enfin que vous avez attendu deux semaines après votre arrivée sur le territoire du Royaume avant d'introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme à réclamer la protection des autorités belges est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre acte de naissance ne permet pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. L'attestation médicale et psychologique, quant à elle, n'apporte pas davantage de crédibilité à votre récit dans la mesure où elle ne fait que refléter vos propres déclarations sur les possibles origines des troubles qu'elle atteste.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante soutient que la décision attaquée « n'est pas motivée, au moins motivée insuffisamment », alors que « la Loi dd 29.07.1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi dd 15.12.1980 formellement disent que les décisions négatives doivent être motivées ».

3.2. Elle conteste la décision entreprise en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas produit un document d'identité, alors que « les documents d'identité sont pris ». Elle conteste également la décision entreprise en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas fourni « un début de preuve de ses problèmes notamment de son homosexualité et des activités politiques de son père ». Elle estime à cet égard qu'une « déclaration d'un demandeur est acceptable s'il n'y a pas des contradictions ». Elle expose qu'il lui est impossible de prouver son homosexualité en Arménie et affirme ne pas connaître les activités politiques de son père.

Elle conteste en outre l'analyse faite par la partie défenderesse sur la problématique de l'homosexualité en Arménie qui, à son avis, ne serait toujours pas tolérée dans son pays. Elle expose qu'« en première instance, [elle] n'a pas parlé de [son] problème d'homosexualité parce qu'elle ne pouvait parler de ses problèmes ».

Elle argue qu'elle « satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28.07.1951 ».

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. En ce que le moyen unique est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

4.3. En ce qui concerne la question relative à la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'elle revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ledit pays.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, notamment sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son homosexualité et les activités politiques de son père, lesquels seraient à la base de sa fuite vers la Belgique.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. De plus, elle n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux concernant les nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse à la suite des informations objectives disponibles en sa possession sur la problématique de l'homosexualité en Arménie au moment des faits invoqués. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil, se limitant à soutenir, sans autre explication ou argumentation, qu'il lui est « impossible de prouver son homosexualité en Arménie » et qu'« il n'est pas correcte que l'homosexualité est acceptable en Arménie ». Elle se borne également à relever qu'elle « a des problèmes à cause de son père », mais qu'elle ne connaît pas ses activités politiques.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir raisonnablement estimé être « dans l'impossibilité de conclure à l'existence, [en ce qui concerne la requérante] d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », dans la mesure où elle « reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels la requérante a quitté son pays ».

4.5. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.